

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 42-2023/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| DERES | 1 |
| DPASS | 1 |
| DEL | 1 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| IGPS | 1 |
| Intéressés | 6 |

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu la délibération n° 46-2023/APS du 8 juin 2023 relative à la modification des statuts de la Sem de l'Agglo et à la nomination des représentants de la province Sud ;

Vu le rapport n° 63370-2023/1-ACTS/DAJI du 3 avril 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'article 33 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la **Société d'économie mixte d'agglomération (SEM AGGLO)** :

- la dénomination est remplacée par : « *Société d'économie mixte Sud Habitat (SEM SUD HABITAT)* » ;
- à l'assemblée générale, les mots : « *Monsieur Alesio SALIGA* » sont remplacés par les mots : « *Madame* »

Muriel MALFAR-PAUGA ».

Ces dispositions entrent en vigueur au rendu exécutoire de la délibération n° 46-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée.

ARTICLE 2 : A l'article 55 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif au **Fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières (FACTUR)**, au comité de gestion, les mots : « *Madame Cindy PRALONG* » sont remplacés par les mots : « *Madame Patricia PEDRE* ».

ARTICLE 3 : A l'article 56 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif au **Fonds autonome de compensation en santé publique (FACSP)**, au comité de gestion, les mots : « *Madame Cindy PRALONG* » sont remplacés par les mots : « *Monsieur Caël NORMANDON* ».

ARTICLE 4 : L'article 57 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, est modifié comme suit :

« **Article 57 :**

Au groupement d'intérêt public « Handicap, dépendance et bien vieillir », sont désignés :

A l'assemblée générale :

- Madame Nadine JALABERT, titulaire ;
- Monsieur Caël NORMANDON, suppléant ;
- Monsieur Philippe DUNOYER, titulaire ;
- Madame Ithupane TIEOUE, suppléante.

Au conseil d'administration :

- Madame Nadine JALABERT, titulaire ;
- Monsieur Caël NORMANDON, suppléant. »

ARTICLE 5 : A l'article 58 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif au **Groupement d'intérêt public « Union pour le handicap »**, à l'assemblée générale et au conseil d'administration, les mots : « *Madame Cindy PRALONG, suppléante* » sont remplacés par les mots : « *Monsieur Caël NORMANDON, suppléant* ».

ARTICLE 6 : A l'article 60 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif à l'**Institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS)**, au conseil technique de la filière de formation à la santé et au conseil technique de la filière des formations sociales, les mots : « *Madame Cindy PRALONG* » sont remplacés par les mots : « *Madame Patricia PEDRE* ».

ARTICLE 7 : A l'article 62 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif à l'**Observatoire des actions sociales et médicosociales de la province Sud**, à l'assemblée générale et au conseil d'administration, les mots : « *Madame Cindy PRALONG, suppléante* » sont remplacés par les mots : « *Madame Pahnane SIWASIWA, suppléante* ».

ARTICLE 8 : A l'article 94 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif au **Collège de Tuband**, au conseil d'administration, les mots : « *Monsieur Philippe BLAISE* » sont remplacés par les mots : « *Madame Léa TRIPODI* ».

ARTICLE 9 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

¹ **NB :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

